

Violences conjugales : de l'ordonnance de protection au parcours pénal du défendeur

Zakia Belmokhtar et Elise Lévêque*, SSER

La prise en charge des violences conjugales par les politiques publiques de lutte contre les violences intrafamiliales s'est considérablement renforcée ces dernières années, en matière de justice civile et pénale. En parallèle, le nombre de personnes mises en cause a augmenté depuis 2017. Le recours à l'ordonnance de protection – une mesure civile visant à protéger les victimes contre un (ex-)conjoint violent – s'est également accru depuis sa mise en place en 2010. Cette étude propose une approche des violences conjugales qui relie de façon inédite les champs civil et pénal. Elle analyse le parcours pénal des individus à l'encontre desquels le juge aux affaires familiales a été amené à statuer sur une demande de délivrance d'ordonnance de protection.

Au cours des dernières décennies, le sujet des violences conjugales et intrafamiliales est devenu une politique publique prioritaire et a connu plusieurs évolutions législatives ([encadré 1](#)). Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte de hausse des affaires de violences conjugales, le nombre de personnes mises en cause ayant doublé entre 2017 et 2023, passant de 82 100 à 166 700 en 2023. En 2019, le Grenelle des violences conjugales qui a réuni de nombreux acteurs (associations, acteurs de terrain, administrations) a marqué un tournant significatif dans la réponse de l'État à ce type de violences. Dans le même temps, le recours à l'ordonnance de protection (OP) s'est accru. Cette mesure civile vise à protéger une victime d'un (ex-)conjoint violent. Elle lui accorde une protection judiciaire et lui permet un accompagnement dans le parcours de sortie des violences, par l'obtention de plusieurs mesures (éloignement du défendeur, mesures relatives aux enfants et à l'attribution du logement). Les demandes sont ainsi passées de 3 400 en 2018 à 6 400 en 2023 (+ 44 % en cinq ans).

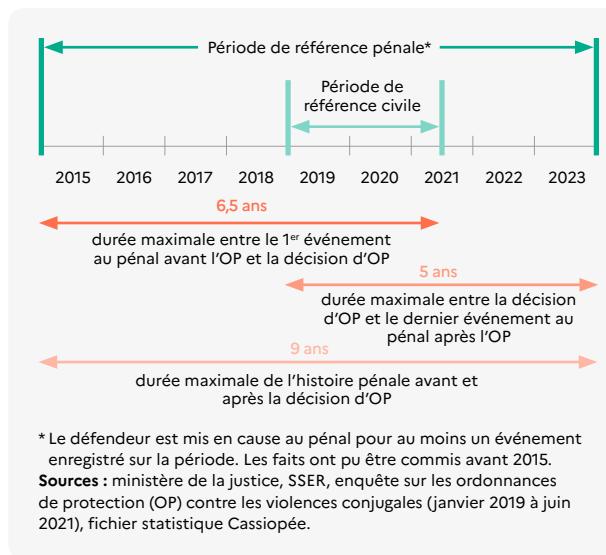
Plus récemment en 2023, les pôles spécialisés sur les violences intrafamiliales ont été créés et généralisés au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel¹. Ces pôles visent à coordonner les services traitant les affaires de violences conjugales au pénal et au civil. En effet, l'ordonnance de protection est une procédure civile distincte. Sa délivrance n'est pas conditionnée au dépôt préalable d'une plainte et peut donc être sollicitée devant le juge aux affaires familiales, indépendamment de poursuites pénales.

Pour éclairer l'articulation entre le champ civil et le champ pénal des violences conjugales, cette étude analyse la trajectoire pénale des personnes contre lesquelles une décision d'ordonnance de protection a été prononcée (acceptation ou rejet) entre 2019 et 2021 ([voir précautions de lecture](#)).

Les décisions statuant sur les demandes d'ordonnance de protection entre 2019 et 2021, comme point de départ de l'étude

Entre janvier 2019 et juin 2021, les juges aux affaires familiales (JAF) ont statué au fond² sur près de 10 600 demandes d'ordonnance de protection, les acceptant dans les deux tiers des cas et les rejetant dans le tiers restant. L'analyse de ces décisions a éclairé un aspect de la question des violences conjugales et intrafamiliales et a donné lieu à des publications (Belmokhtar, 2022, 2023). Elles sont mobilisées ici pour élargir la perspective du champ civil au domaine pénal. Cet élargissement couvre une période pouvant aller jusqu'à 9 ans avant et après la décision d'OP, de janvier 2015 à décembre 2023 ([figure 1](#)).

• Figure 1. Champ temporel civil et pénal de l'étude



* Merci à Maryama Diakhaté, chargée d'études au SSER jusqu'à août 2024, pour le travail méthodologique, la constitution de la base de l'étude et les premières explorations statistiques.

¹ Suite au rapport parlementaire de mai 2023 « Rouge VIF » qui analyse le traitement judiciaire des violences intrafamiliales.

² Sont exclues les affaires se terminant par une fin d'affaire autre qu'une acceptation ou un rejet (désistement des parties, caducité, radiation, irrecevabilité, etc.).

L'articulation entre le champ civil et le champ pénal s'appuie ainsi sur la description, quand elle existe, de la trajectoire pénale de ces défendeurs impliqués dans une décision d'OP ([encadré 2](#)).

Les données du champ pénal issues de l'applicatif Cassiopée ont ainsi été enrichies pour 8 700 défendeurs (soit 84,5 % de l'ensemble) par des données de l'enquête sur les ordonnances de protection ([encadré 3](#)).

Plus de neuf défendeurs sur dix dans le cadre d'une ordonnance de protection mis en cause au pénal

Sur les 8 700 défendeurs assignés dans le cadre d'une procédure d'OP, rares sont ceux n'ayant aucune affaire dans le domaine pénal sur la période 2015-2023 (4 %). Pour ces individus jamais mis en cause, la demande d'OP présentée à leur encontre par leur (ex-)conjoint est plus souvent rejetée qu'acceptée (57 % de rejet, contre 36 % pour l'ensemble des défendeurs).

Les défendeurs sont donc, dans leur très grande majorité, mis en cause dans au moins une affaire pénale entre 2015 et 2023 (96 %). Plus précisément, ces personnes sont le plus souvent impliquées dans plusieurs affaires pénales : 87 % des défendeurs ont plus d'une affaire pénale et la moitié est associée à cinq affaires ou plus. Quel que soit le nombre d'affaires, les personnes mises en cause sont neuf fois sur dix impliquées dans des affaires où des violences conjugales sont enregistrées (89 %) ([encadré 4](#)). Plus précisément, le parcours pénal des défendeurs ayant été mis en cause se caractérise le plus souvent par des faits de violences conjugales associées à d'autres infractions (67 %), voire par des violences conjugales uniquement (22 %). Pour seulement un mis en cause sur dix, les infractions sont hors du champ des violences conjugales.

Précautions de lecture

L'expression « **décision sur demande d'ordonnance de protection** » doit être entendue comme étant une décision au fond délivrée en urgence par le juge aux affaires familiales saisi d'une demande d'ordonnance de protection, qu'il s'agisse d'une décision d'acceptation ou de rejet. Par souci de simplification, seul le terme « **décision** » pourra être utilisé pour désigner la « décision sur demande d'ordonnance de protection ».

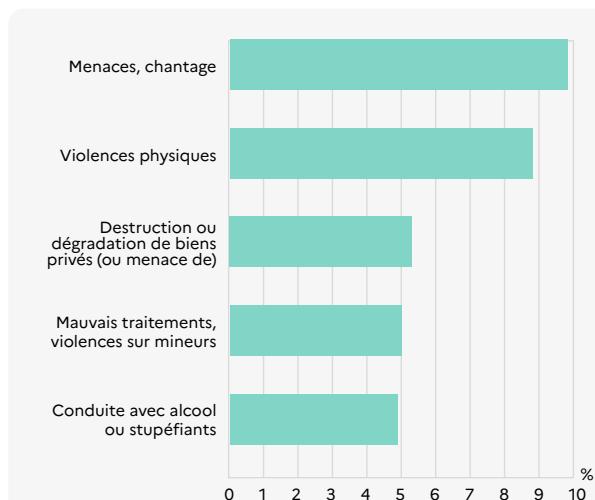
Le terme « **conjoint** » doit être pris dans une acceptation large et non au sens strictement juridique (époux/épouse). Les parties en présence dans les affaires d'ordonnance de protection sont des personnes mariées, pacsées, en union libre, divorcées ou séparées, voire en couple non cohabitant. Les termes génériques « conjoint » et « ex-conjoint » sont donc utilisés pour couvrir toutes les situations de couple.

Des personnes mises en cause principalement pour des faits de violences physiques

Si les infractions retenues dans le champ des violences conjugales renvoient principalement à des faits de violences physiques (avec ou sans incapacité totale de travail-ITT) (63,1 %), il en est quasiment de même pour celles retenues dans le parcours pénal des défendeurs hors du champ des violences conjugales.

Ainsi, près de 10 % de ces affaires relèvent aussi de menaces et/ou de chantage, un peu moins de 9 % se rapportent à des violences physiques, et un peu moins de 6 % à des destructions ou dégradations de biens privés ([figure 2](#)). Ces violences sont, pour la plupart, du même type que celles dénoncées dans un cadre conjugal.

• **Figure 2. Part des natures d'affaire hors du champ des violences conjugales**



Note : lorsqu'une affaire est saisie dans l'applicatif Cassiopée, le greffe peut renseigner entre une et trois natures d'affaire. Le calcul tient ici compte de toutes les natures d'affaire renseignées. Ici sont sélectionnées les cinq natures d'affaires les plus enregistrées. Un défendeur peut être compté plusieurs fois. Le défaut d'identification d'un lien conjugal au moment de l'enregistrement de l'affaire ne permet pas de prétendre de l'absence d'infractions liées à des violences conjugales.

Lecture : 9,8 % des affaires associées aux défendeurs qui n'ont jamais été mis en cause pour violences conjugales ont pour nature menaces, chantage.

Champ : défendeurs jamais mis en cause dans une affaire relevant du champ des violences conjugales (soit 11 % des personnes mises en cause), France.

Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

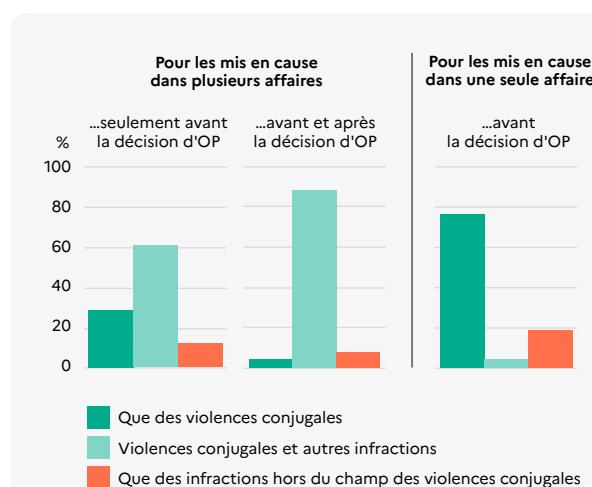
Des faits au pénal relevés avant et après l'OP pour plus de la moitié des défendeurs

La date de début des faits, information disponible pour la quasi-totalité des personnes mises en cause au pénal (8 300 défendeurs, soit 99 % des mis en cause), est ici mobilisée en distinguant ceux impliqués dans plusieurs affaires (87 %) de ceux liés à une seule (13 %). Pour les personnes mises en cause dans plusieurs affaires pénales, groupe numériquement le plus important, les faits incriminés ont eu lieu avant et après la décision sur la demande d'OP pour la majorité d'entre eux (56 % des cas). Pour 43 % des personnes, les faits ont eu lieu uniquement avant la décision et pour seulement 1 %, ils ont eu lieu après.

Les défendeurs ont des profils infractionnels différents selon le moment où les faits sont commis par rapport à la décision sur la demande d'OP. Ceux impliqués dans des affaires pré et post décision sont en grande majorité reliés à des infractions de différentes natures (88 %) (**figure 3**).

Quant aux défendeurs ayant été mis en cause au pénal dans une seule affaire, les faits ont quasi exclusivement eu lieu avant la décision du JAF sur la demande d'OP (96 %). Huit fois sur dix, il s'agit alors au moins de violences conjugales (83 %). Quand la mise en cause pénale intervient après cette décision, elle relève du spectre des violences conjugales au moins une fois sur deux.

• **Figure 3. Type d'infractions dans le parcours pénal des défendeurs, selon le nombre d'affaires pénales dans lesquelles ils sont mis en cause**



Lecture : lorsque les défendeurs sont mis en cause dans plusieurs affaires et que les faits ont eu lieu avant la décision d'OP, il s'agit de violences conjugales et d'autres infractions dans 60 % des cas.

Champ : ensemble des défendeurs ayant été mis en cause au pénal. Les défendeurs dont les faits au pénal interviennent après l'OP (1,5 % des défendeurs) ne sont pas représentés graphiquement (effectifs très faibles). Les défendeurs dont la date de début des faits n'est pas connue sont exclus (85 défendeurs, soit 1 %), France.

Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

Encadré 1. Repères juridiques

La lutte contre les violences conjugales s'appuie sur un arsenal juridique sur le plan pénal et sur le plan civil. Elle a connu d'importantes évolutions législatives depuis les années 2000. Parmi elles, l'ordonnance de protection, créée par la loi du 9 juillet 2010 et prévue par les articles 515-9 et suivants du Code civil, est une procédure qui peut être engagée devant le juge aux affaires familiales, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales. La victime peut ainsi porter plainte en parallèle si elle le souhaite, mais la délivrance de l'ordonnance de protection n'est pas conditionnée au dépôt préalable d'une plainte. Depuis janvier 2025, une ordonnance provisoire de protection immédiate (OPPI) peut être délivrée sans audience et dans un délai de 24 heures, en cas de violences et d'un danger grave et immédiat vraisemblable.

Parmi les mesures pénales les plus récentes, la loi du 3 août 2018 a étendu la définition du harcèlement moral au sein du couple, pour couvrir aussi les violences psychologiques et économiques. Celle du 18 mars 2024 a élargi le mécanisme de suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, des droits de visite et d'hébergement pour le parent qui a commis un crime contre l'autre parent ou une agression sexuelle incestueuse ou un crime contre son enfant. Cette loi a également contribué à l'aggravation des peines en cas de harcèlement au sein du couple, et l'extension du port du bracelet anti-rapprochement (créé en 2019).

Enfin, des pôles spécialisés sur les violences intrafamiliales (pôles VIF) ont été créés à partir de novembre 2023 au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel, avec pour objectif de coordonner les actions de l'ensemble des acteurs de la chaîne judiciaire.

2006	Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs.
2010	Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences spécifiquement faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.
2014	Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.
2018	Loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
2019	Grenelle des violences conjugales (3 septembre au 25 novembre 2019). Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.
2020	Décret n°2020-636 du 27 mai 2020, modifié par le décret n°2020-841 du 3 juillet 2020, modifiant les articles 1136-3 du Code de procédure civile et R. 93 du Code de procédure pénale. Loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.
2022	Loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure.
2023	Plan interministériel pour l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2023-2027 annoncé le 8 mars 2023. Loi n° 2023-140 du 28 février 2023 créant une aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales.
	Décret n°2023-1077 du 23 novembre 2023 instituant des pôles spécialisés en matière de violences intrafamiliales au sein des tribunaux judiciaires et des cours d'appel.
2024	Loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et co-victimes de violences intrafamiliales. Loi n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate.
2025	Décret n° 2025-47 du 15 janvier 2025 relatif à l'ordonnance de protection et à l'ordonnance provisoire de protection immédiate.

Sur dix défendeurs ayant été mis en cause dans une procédure pénale, neuf sont poursuivables

Les parquets³ apprécient, au vu du résultat des enquêtes, si une affaire est juridiquement poursuivable ou non (**encadré 5**). Les affaires poursuivables aboutissent à un classement sans suite pour inopportunité des poursuites ou font l'objet d'une réponse pénale. La réponse pénale inclut la composition pénale, les mesures alternatives aux poursuites et les poursuites. Seules ces dernières peuvent entraîner une décision de culpabilité de la personne mise en cause.

Dans leur très grande majorité, les personnes mises en cause (soit 96 % des défendeurs) ont été poursuivables dans au moins une des affaires (ou la seule) dans laquelle elles étaient impliquées (86 %). Ces défendeurs ayant été mis en cause dans une procédure pénale et poursuivables représentent 85 % de l'ensemble des personnes du champ de l'étude.

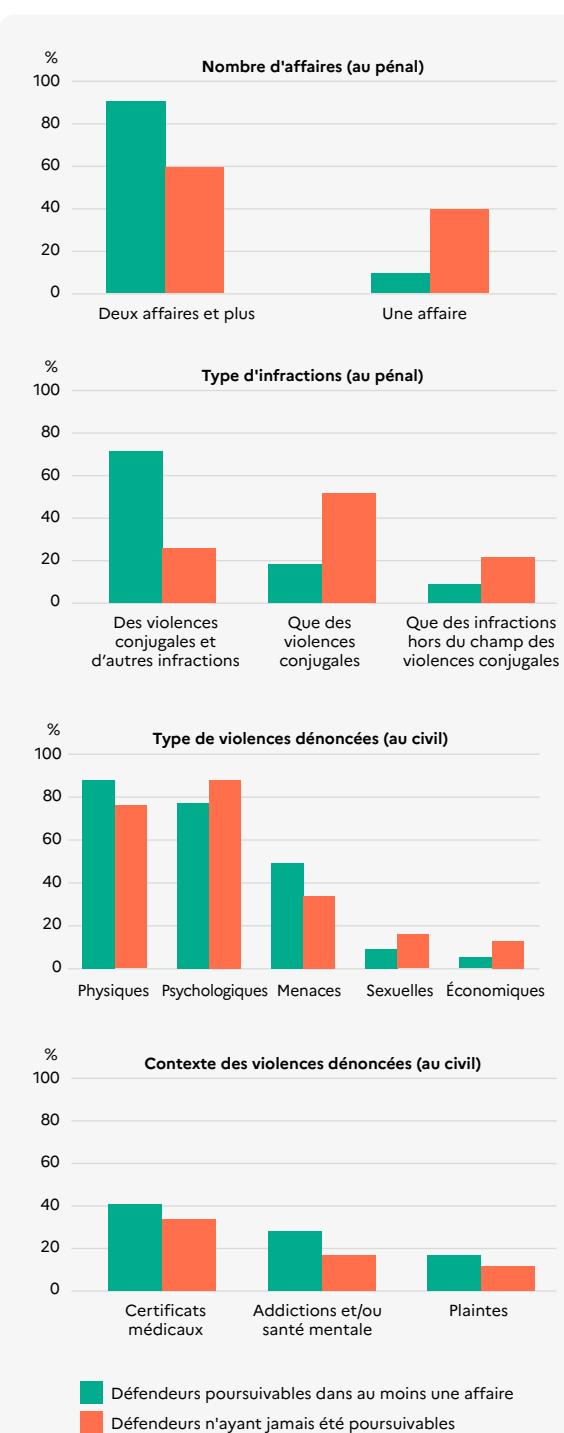
Les profils pénaux des personnes mises en cause et poursuivables diffèrent fortement de ceux non poursuivables (**figure 4**). Elles ont plus d'affaires pénales (90 % contre 60 %) et sont trois fois plus souvent impliquées dans des violences conjugales combinées à d'autres infractions (72 % contre 26 %).

À la date de la décision sur la demande d'OP, les défendeurs mis en cause et poursuivables sont plus jeunes (âge médian de 39 ans contre 42 ans), ont plus souvent des enfants mineurs (83 % contre 73 %), et sont moins souvent en couple au moment de la décision (77 % contre 89 %). Ils sont également moins souvent des femmes (3 % contre 6 %) et majoritairement de nationalité française (83 % contre 73 %). Les violences conjugales dénoncées contre eux par leur (ex-)conjoint, dans le cadre de la demande d'OP, sont plus souvent physiques (88 % contre 76 %) que psychologiques (77 % contre 88 %)⁴. Ces dénonciations sont davantage étayées par des preuves (plaintes, certificats médicaux, problématiques d'addictions).

L'ensemble de ces données de contexte éclaire sur le fait que les personnes mises en cause et poursuivables sont deux fois plus souvent visées par une OP prononcée à leur encontre (68 % contre 35 %)⁵, leur absence plus fréquente aux débats jouant en leur défaveur (26 % contre 15 %).

Enfin, parmi les personnes ayant dans leur parcours pénal au moins une affaire poursuivable, les trois quarts (76 %) ont déjà été poursuivies dans une affaire, tandis que sept sur dix l'ont été dans une affaire de violences conjugales (71 %). Dans l'ensemble des personnes mises en cause, 61 % ont déjà été poursuivies au pénal au moins une fois dans une affaire de violences conjugales.

• **Figure 4. Principales caractéristiques des défendeurs ayant été mis en cause, poursuivables et non-poursuivables**



Note : tous les résultats sont significatifs au seuil de 0,001.

Lecture : parmi les défendeurs ayant été mis en cause au pénal et poursuivables, 90 % ont au moins deux affaires au pénal, contre 60 % pour les défendeurs n'ayant jamais été poursuivables ; pour 41 % des défendeurs ayant été mis en cause et poursuivables au pénal, des certificats médicaux ont été produits par leur (ex-)conjoints dans le cadre de la demande d'OP à leur encontre ; cette part est de 34 % quand les défendeurs sont non poursuivables.

Champ : personnes mises en cause au pénal, à l'exclusion de ceux ayant une orientation indéterminée (2,3 %), France.

Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

³ Le terme parquet désigne l'ensemble des magistrats du ministère public (magistrats du parquet) chargés de l'application de la loi au nom des intérêts de la société.

⁴ Ne sont retenus que les types de violences le plus fréquemment dénoncés.

⁵ Il s'agit de l'OP relevant du champ d'étude, sans autre information précise sur l'existence éventuelle d'autres OP.

Sept personnes mises en cause sur dix poursuivables dans une affaire avant la décision sur la demande d'OP : trois profils distincts

Avant que la décision sur la demande d'OP ne soit prononcée, la grande majorité des défendeurs a déjà une affaire pénale antérieure à l'OP. Parmi eux, sept défendeurs sur dix assignés dans le cadre d'une demande d'OP ont une affaire poursuivable enregistrée avant la décision sur cette demande (soit 73 % des personnes mises en cause⁶).

Les défendeurs se distinguent en 3 grands groupes selon leur parcours pénal (**encadré 6**).

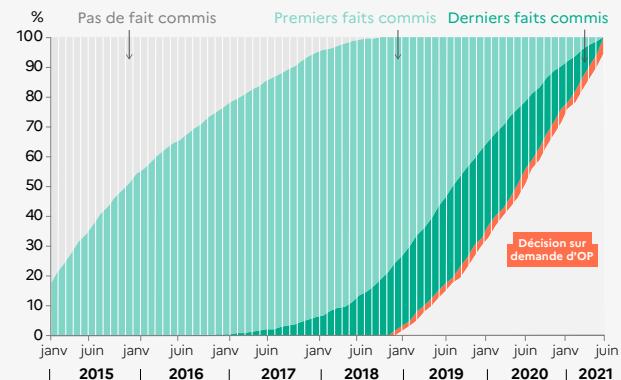
Le premier groupe rassemble des personnes ayant un passé pénal qui débute bien avant la décision sur la demande d'OP, et composé de plusieurs affaires (**figures 5 et 6**). Ce groupe représente 38 % des défendeurs ayant au moins une affaire poursuivable avant la décision (soit 28 % de l'ensemble des personnes mises en cause). Ces derniers ont tous au moins deux affaires poursuivables avant la décision sur la demande d'OP. Comparativement aux autres groupes, ces défendeurs sont plus jeunes. La moitié a moins de 36 ans contre plus de 40 ans pour les deux autres groupes. Ils ont pour la plupart déjà été reconnus coupables par ailleurs pour des faits de violences conjugales. Pour ces personnes mises en cause, l'OP a beaucoup plus souvent été accordée que pour la moyenne de l'ensemble des défendeurs (77 % contre 69 %).

Le deuxième groupe se compose de personnes ayant un faible nombre d'affaires poursuivables avant la décision sur la demande d'OP, qui intervient dix mois en moyenne avant la décision civile. En janvier 2019, date du début de la période civile étudiée, moins d'un tiers de ceux-ci avaient commis des faits poursuivables. Ces faits sont plus souvent reliés à de la violence conjugale (28 % n'ont eu que des affaires de ce type dans leur parcours pénal). Dans ce groupe, la part de femmes est la plus élevée, presque deux fois plus que dans les autres groupes (3,4 % contre 1,7 % et 0,7 %).

Quant aux personnes du troisième groupe, leurs derniers faits relevés au pénal remontent à plusieurs années avant la décision sur la demande d'OP, soit 4,7 ans en moyenne. À partir de décembre 2018, plus aucun défendeur de ce groupe n'a commis de faits reliés à une affaire poursuivable. Ils ont également un passé pénal composé d'un nombre d'affaires peu élevé. Ce groupe rassemble 16 % des défendeurs du champ et 12 % des personnes mises en cause au pénal. Les parcours pénaux sont moins souvent liés à des violences conjugales : seulement 14 % des défendeurs ont une affaire inscrite dans ce champ infractionnel.

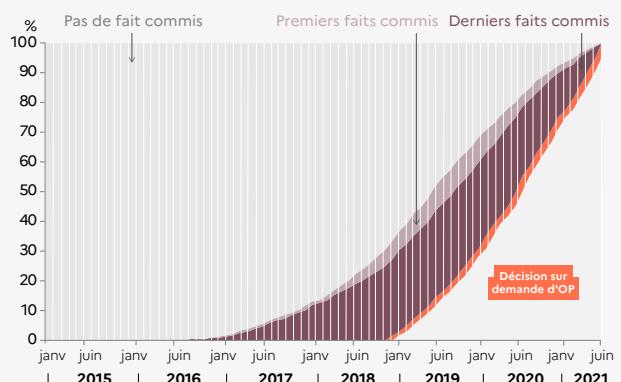
• **Figure 5. Classification des parcours pénaux des défendeurs ayant été mis en cause dans des affaires poursuivables avant la décision sur la demande d'OP, selon les dates de faits pénaux et la date de décision**

Groupe 1 - Un passé pénal ancien avec beaucoup d'affaires



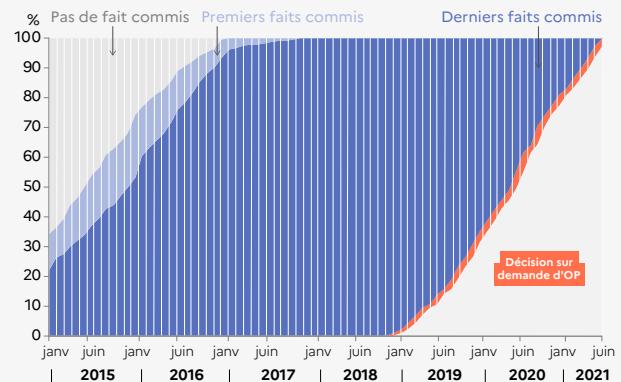
Lecture : en janvier 2019, 76 % des personnes mises en cause ont déjà commis des premiers faits enregistrés dans une affaire pénale poursuivable (en janvier 2019 ou avant), 23 % ne sont pas enregistrées dans une affaire pénale poursuivable.

Groupe 2 - Un passé pénal récent avec peu d'affaires



Lecture : en janvier 2019, 6,3 % des personnes mises en cause ont déjà commis des premiers faits enregistrés dans une affaire pénale poursuivable (en janvier 2019 ou avant), 67 % ne sont pas enregistrées dans une affaire pénale poursuivable.

Groupe 3 - Un passé pénal ancien avec peu d'affaires



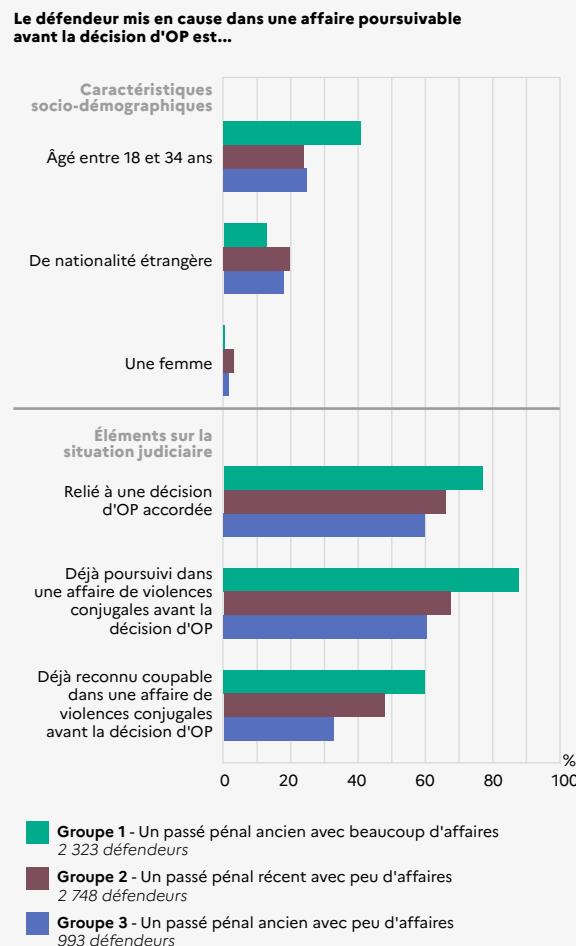
Lecture : en janvier 2019, 98 % des personnes mises en cause avaient commis les derniers faits enregistrés au pénal (en janvier 2019 ou avant).

Champ : défendeurs ayant été mis en cause dans une affaire poursuivable avant la décision sur la demande d'OP, France.

Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

⁶ Il s'agit d'affaires poursuivables uniquement. La date de début des faits est strictement antérieure à la date de décision d'OP.

• **Figure 6. Description des groupes de défendeurs ayant été mis en cause issus de la classification des parcours pénaux selon les caractéristiques socio-démographiques et la situation judiciaire**



Lecture : 41 % des défendeurs associés au groupe 1 issu de la classification ont entre 18 et 34 ans au moment de la décision d'OP. Cette part est de 24 % dans le groupe 2 et de 25 % dans le groupe 3.

Champ : défendeurs mis en cause dans une affaire poursuivable avant la décision sur la demande d'OP, France.

Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

Encadré 2. Lexique

Un défendeur est la personne assignée à comparaître en justice par celui qui a pris l'initiative du procès, le « demandeur ».

Dans cette étude, le terme « défendeur » est utilisé uniquement pour désigner la personne contre laquelle est demandée une ordonnance de protection. Il ne couvre pas le statut de défendeur dans une affaire pénale.

Une personne est mise en cause dans une procédure pénale lorsqu'elle est suspectée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction. Dans la présente étude, les personnes mises en cause au pénal sont aussi défendeurs au civil.

• **Une affaire de violences conjugales survenue au pénal peu avant la décision sur la demande d'OP pour la majorité des défendeurs**

Parmi les défendeurs assignés dans le cadre d'une procédure d'OP, les deux tiers (67 % soit 5 800 individus) sont poursuivables au pénal pour des faits de violences conjugales. Les faits de violences conjugales peuvent avoir eu lieu avant, après ou le même jour que la décision sur la demande d'OP.

Les faits poursuivables dénoncés au pénal, et dont la date de commission est la plus proche de celle de la décision, interviennent en très grande partie avant qu'elle ne soit prononcée. Pour plus de huit défendeurs sur dix (85 %), les faits ont lieu avant, et à partir de la décision sur la demande d'OP pour les cas restants (15 %, dont 1 % le jour même) (figure 7).

Le délai entre la décision et les faits poursuivables les plus proches de celle-ci est généralement court. Pour la moitié des défendeurs déjà impliqués au pénal dans une affaire de violences conjugales, les faits ont eu lieu moins de 3 mois avant la décision et 4,3 mois pour les trois quarts des défendeurs. Lorsque les faits pénaux sont postérieurs, ces délais sont sensiblement plus élevés, respectivement 9,6 mois et 16,2 mois.

• **Figure 7. Délais entre les faits pénaux de violences conjugales et la décision sur la demande d'OP (dans l'affaire poursuivable la plus proche de la décision d'OP)**



* Les faits ayant eu lieu à partir de la décision d'OP incluent ceux dénoncés le même jour (1,1 % des défendeurs) et ceux qui interviennent après (13,8 % des défendeurs).

Lecture : pour 85,1 % des défendeurs impliqués dans une affaire poursuivable de violences conjugales, les faits ont eu lieu avant la décision d'OP. Pour la moitié d'entre eux, les violences conjugales dénoncées remontent à moins de 3 mois avant la décision d'OP.

Champ : défendeurs ayant été mis en cause dans une affaire poursuivable pour violences conjugales avec sélection de l'affaire la plus proche de la décision sur la demande d'OP, France.

Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

Trois marqueurs temporels sont ici mobilisés pour relier le parcours pénal du défendeur à la décision d'OP : la date des faits⁷, la date de mise en cause au pénal et la date de décision relative à la demande d'OP. Parmi les défendeurs dont les faits pénaux se sont déroulés avant la décision d'OP (soit 85 % des défendeurs ayant une affaire poursuivable de violences conjugales), deux situations existent.

⁷ S'il y a plusieurs faits, seule la date du premier est retenue.

Pour la majorité d'entre eux, la décision sur la demande d'OP suit les faits et l'arrivée de l'affaire au parquet (62 % des défendeurs). Par ailleurs, cette arrivée intervient moins de trois mois avant la décision d'OP pour six défendeurs sur dix (59 %). Les faits ont eu lieu moins de trois mois avant pour 39 % d'entre eux.

Pour les autres, l'OP accordée intervient après les faits mais avant l'arrivée de l'affaire au parquet (23 % des défendeurs). Pour presque la moitié des personnes de ce second groupe, une décision intervient moins de trois mois avant que l'affaire au pénal soit enregistrée par les services judiciaires. Dans ce cadre, la décision sur la demande d'OP est prononcée dans l'urgence, avant une mise en cause au pénal.

La moitié des personnes mises en cause après une OP accordée étaient déjà reconnues coupables de violences conjugales

Après la délivrance par le juge aux affaires familiales d'une ordonnance de protection, 17 % des personnes mises en cause (soit 1 400 défendeurs) sont impliquées dans une affaire de violences conjugales.

Pour la plupart de ces défendeurs, ces faits de violences ne sont pas nouveaux. En effet, plus de 9 sur 10 d'entre eux ont aussi été mis en cause par le passé (94 %), soit avant l'OP (figure 8). Par ailleurs, plus de 7 sur 10 l'ont déjà été dans une affaire poursuivable de violences conjugales (72 %).

Enfin, plus de la moitié ont déjà été poursuivis au moins une fois pour des faits de violences conjugales (56 %) et reconnus coupables en première instance devant un tribunal correctionnel⁸ (51,2 %).

• **Figure 8. Répartition des personnes mises en cause dans au moins une affaire pénale avant une OP accordée**



* La reconnaissance de culpabilité dans l'applicatif Cassiopée ne couvre que les premières instances des tribunaux correctionnels.

Champ : personnes ayant été mises en cause dans au moins une affaire de violences conjugales dont les faits se déroulent après une OP accordée (hors infraction de non-respect d'OP), France.

Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

Encadré 3. Les sources mobilisées et leur croisement

Les **données pénales** sont construites sur la base des fichiers statistiques issus de l'application de gestion des affaires pénales, Cassiopée. Ces données permettent de suivre le parcours pénal des affaires et des personnes mises en cause, ainsi que les peines prononcées à l'encontre d'un condamné. Les données de cette étude couvrent une période qui s'étend du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2023. Avant 2015, l'enregistrement dans Cassiopée est considéré comme de moins bonne qualité, l'applicatif ayant été généralisé dans les juridictions à partir de 2012 et déployé progressivement.

Les **données civiles** sont issues d'une enquête sur les ordonnances de protection contre les violences conjugales (dite « Enquête OPVC ») réalisée à partir des décisions rendues par les juges aux affaires familiales entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2021. L'enquête est produite par le Service statistique des études et de la recherche (SSER), en collaboration avec la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS). Toutes les décisions au fond prononcées (demande acceptée ou rejetée) sur la période ont été retenues, soit 10 730 décisions. L'enquête est réalisée sur la base de la sélection aléatoire d'une décision sur cinq, soit 2 075 décisions.

Pour joindre les informations des deux sources de données (civile et pénale), un appariement est réalisé. Ces sources étant distinctes, aucun identifiant commun ne permet de les relier directement. L'appariement permet donc de joindre les données sur le défendeur

impliqué dans une décision d'OP, aux affaires pénales dans lesquelles il est mis en cause ou non. Il est effectué grâce à un processus entièrement automatisé, mis à disposition par l'Insee. Les individus sont identifiés via le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP), sur la base du nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance. Un chiffrement irréversible permet d'obtenir un Code Statistique Non Signifiant (CSNS) dans les deux sources de données, qui n'est lui-même porteur d'aucune information personnelle. Ce code non signifiant est systématiquement relié à une mesure de qualité de l'identification, sur la base de sept niveaux de fiabilité. Seuls les quatre premiers niveaux ont été retenus, soit 84,5 % des défendeurs impliqués dans une décision sur demande d'OP (voir Insee-Courrier des statistiques n° 9).

Après appariement, un calage sur marges permet de s'assurer de la représentativité des résultats. Le calage tient compte du sexe, du groupe d'âges et du niveau de vie du département.

Après contrôle sur plusieurs variables sociodémographiques, le profil des défendeurs appariés ne présente pas de différences significatives avec celui des non appariés.

L'étude est menée au niveau du défendeur. Pour 1,5 % des défendeurs impliqués dans plus d'une décision d'OP au cours de la période d'étude, seule la décision la plus récente est retenue.

Le **champ géographique** comprend la France, collectivités d'outre-mer exclues.

⁸ Dans l'applicatif Cassiopée, les décisions des cours d'assises ne sont pas intégrées.

En excluant les délits en cas de non-respect des mesures ordonnées par l'ordonnance de protection, les personnes impliquées dans des faits de violences conjugales après une OP accordée représentent 8 % des personnes mises en cause. Pour celles poursuivables, les faits pénaux reprochés ont tous eu lieu après une décision prononçant une ordonnance de protection, sachant que la victime n'est pas forcément la même que celle ayant obtenu l'OP.

Ces personnes ont un parcours pénal marqué par les violences conjugales. Les deux tiers d'entre elles ont déjà été impliquées

par le passé dans une affaire poursuivable pour une infraction relevant du champ des violences conjugales. La délivrance de l'ordonnance de protection par le juge n'empêche pas leur mise en cause ultérieure dans des affaires de violences conjugales puisqu'elles sont par la suite impliquées dans 2,6 affaires poursuivables de violences conjugales en moyenne. Les premiers faits de violences conjugales enregistrés ont lieu rapidement après la délivrance de l'ordonnance de protection : après 9,8 mois pour la moitié d'entre elles, et après 18,4 mois pour les trois quarts⁹.

Encadré 4. Le périmètre des infractions relevant des violences conjugales choisi pour l'étude

Pour définir le champ contentieux des violences conjugales, trois informations sont mobilisées à partir de la source des données pénales Cassiopée : la nature d'affaire, la nature d'infraction et la circonstance aggravante.

La nature d'affaire - NATAFF est une nomenclature permettant une première qualification de l'affaire pénale lors de son enregistrement par le parquet. L'inscription d'un à trois codes NATAFF est nécessaire à l'enregistrement dans l'applicatif pénal.

La nature d'infraction - NATINF est une nomenclature plus détaillée nécessaire à la qualification juridique d'une infraction. Une ou plusieurs NATINF peuvent être renseignées en fonction du nombre d'infractions visées. Cette qualification intervient systématiquement en cas de poursuite ou de composition pénale. Elle est moins systématique en cas de classement sans suite ou de procédure alternative.

La circonstance aggravante est une nomenclature permettant de préciser la ou les circonstance(s) venant aggraver un comportement défini par une NATINF générique.

Dans la présente étude, le caractère conjugal des infractions est déterminé selon les critères suivants :

- une nature d'affaire (NATAFF) « Violences par conjoint ou concubin »
- une des 84 natures d'infractions (NATINF) dont :
 - 61 NATINF commises par conjoint ;
 - 23 NATINF génériques lorsque la circonstance aggravante « par conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité » est renseignée.

L'identification des affaires de violences conjugales est majoritairement réalisée par la présence simultanée d'une NATAFF et d'une NATINF permettant de repérer le caractère conjugal.

La qualification par la NATAFF, la NATINF ou la circonstance aggravante peut évoluer au cours de l'orientation de l'affaire. Elle est ici prise en compte à la date du 31 mars 2024.

Identification par :	Part au niveau défendeur/affaire-infraction-circonstance aggravante (en %)
la NATAFF et la NATINF	54,2
la NATAFF uniquement	24,8
la NATINF uniquement	19,4
la circonstance aggravante uniquement	1,2
la NATAFF et la circonstance aggravante	0,4

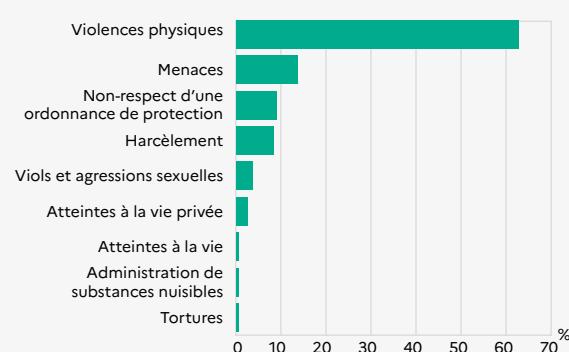
Lecture : les affaires comprises dans le champ des violences conjugales sont dans 54,2 % des cas identifiées à la fois par la NATAFF et la NATINF.

Champ : ensemble des défendeurs mis en cause.

Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

Pour les défendeurs relevant du périmètre de l'étude, les infractions retenues dans le champ des violences conjugales renvoient principalement (63,1 %) à des faits de violences physiques (avec ou sans incapacité totale de travail - ITT¹⁰), les menaces apparaissant en deuxième place avec (13,3 %).

Répartition des groupes d'infractions dans le champ des violences conjugales



Lecture : parmi les infractions dans le champ des violences conjugales, 13,3 % sont des menaces.

Champ : personnes ayant fait l'objet d'une procédure d'ordonnance de protection déposée par leur (ex-)conjoint et mis en cause dans une affaire de violences conjugales.

Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

⁹ Les dernières décisions d'OP ayant été prononcées en juin 2021, le recul n'est pas suffisant pour étudier la reconnaissance de culpabilité après l'OP accordée.

¹⁰ En droit pénal, l'ITT permet de qualifier la gravité des faits.

Le non-respect des mesures ordonnées par l'OP pour un défendeur ayant été mis en cause au pénal sur dix

L'ordonnance de protection est une mesure civile, dont le non-respect constitue un délit pénal. Entre 2015 et 2023, les parquets ont enregistré 6 500 personnes mises en cause dans une affaire qui comprend au moins une infraction de non-respect d'OP.

Sur l'ensemble des défendeurs mis en cause au moins une fois dans une affaire pénale, 9 % le sont pour cette infraction et les trois quarts d'entre eux sont poursuivables (74 %).

Dans leur majorité, ces personnes étaient déjà connues des services judiciaires. En effet, 57 % ont déjà été impliquées dans une affaire poursuivable de violences conjugales avant que l'OP ne soit prononcée.

Les faits de non-respect des obligations et interdictions imposées dans une OP interviennent rapidement après la délivrance de l'OP. Pour la moitié des défendeurs poursuivables pour cette infraction, ces faits sont établis moins de 2 mois après la décision accordant l'ordonnance de protection¹¹.

Encadré 5. Le traitement des affaires par les parquets

Une fois enregistrée par les parquets, une affaire peut être considérée comme poursuivable ou non poursuivable.

Une **affaire non poursuivable** est une affaire qui a été classée sans suite parce que la poursuite était impossible, soit pour un motif de fait (par exemple une infraction insuffisamment caractérisée), soit pour un motif de droit (pour irrégularité de la procédure, par exemple).

Une **affaire poursuivable** est une affaire qui a été traitée selon le principe de l'opportunité des poursuites, et fait l'objet d'une procédure alternative ou d'une poursuite. Parmi les personnes mises en cause dans le champ de l'étude et dans une affaire de violences conjugales (soit 7 295 personnes - 87,4 % de l'ensemble des défendeurs), l'affaire est poursuivable dans 7 cas sur 10 (dans l'affaire pénale la plus proche de la décision d'OP). Une affaire poursuivable peut donner lieu à un classement sans suite pour inopportunité de la poursuite, ou à une réponse pénale. La réponse pénale prend la forme d'une alternative à la poursuite dont une composition pénale, ou d'une poursuite devant une juridiction.

Une **affaire poursuivie** est une affaire qui déclenche l'action publique. Elle donne lieu à la décision d'un juge. La décision rendue au fond aboutit au non-lieu, à la culpabilité ou la relaxe de la personne mise en cause. Dans notre champ d'étude, la poursuite concerne 78 % des réponses pénales.

Le traitement par le parquet des personnes mises en cause dans l'affaire pénale de violences conjugales la plus proche de la décision d'OP (dernière orientation)

	Effectifs	Part dans l'orientation
Ensemble	7 295	100,0
Affaires non poursuivables	1 955	26,8
Infraction non poursuivable	1 949	99,7
Infraction insuffisamment caractérisée	1 791	91,9
Absence d'infraction	71	3,6
Extinction de l'action publique	56	2,9
Autres*	31	1,6
Défaut d'élucidation	6	0,3
Affaires poursuivables	5 031	69,0
Inopportunité des poursuites	216	4,3
Réponse pénale	4 815	95,7
Classement sans suite après procédure alternative réussie	796	16,5
Composition pénale exécutée	245	5,1
Poursuites devant le tribunal ou le juge d'instruction	3 774	78,4
Affaire en cours ou orientation indéterminée	309	4,2

* Il s'agit majoritairement d'affaires non poursuivables pour irresponsabilité de l'auteur et très marginalement d'irrégularité de la procédure.
Lecture : dans l'affaire pénale de violences conjugales la plus proche de la décision d'OP, le parquet a considéré l'affaire poursuivable pour 69 % des personnes mises en cause.

Champ : défendeurs mis en cause dans une affaire de violences conjugales. Seule l'affaire pénale la plus proche de l'OP est considérée.
Sources : ministère de la justice, SSER, enquête sur les ordonnances de protection (OP) contre les violences conjugales (janvier 2019 à juin 2021), fichier statistique Cassiopée.

¹¹ Compte tenu de ce court délai, il est probable que le non-respect d'une décision d'OP soit en lien avec celle relevant du champ de l'étude, cette hypothèse ne pouvant toutefois être affirmée au regard des données à disposition.

Encadré 6. L'analyse des parcours pénaux

Pour comprendre les parcours pénaux des défendeurs, seules les affaires poursuivables dont la date de début des faits enregistrée se situe avant ou le jour même de la date de décision d'OP sont retenues. La méthode de l'analyse de séquence est mobilisée. Elle permet de comprendre comment la situation des défendeurs évolue au cours du temps et de regrouper les défendeurs ayant des trajectoires similaires.

Depuis janvier 2015 jusqu'à la date de la décision d'OP (entre janvier 2019 et juin 2021), chaque défendeur est associé à un état particulier tous les mois. Cet état varie en fonction des événements marquants de leur parcours dans la justice. Pour simplifier, seules quatre situations sont attribuables tous les mois à chaque défendeur : « Pas de fait enregistré dans une affaire poursuivable », « Enregistrement des premiers faits commis dans une affaire poursuivable », « Enregistrement des derniers faits commis dans une affaire poursuivable », « Décision sur demande d'OP ».

Les parcours des défendeurs sont ensuite rapprochés les uns des autres en fonction du moment et du rythme où ces événements marquants se produisent (grâce à la méthode statistique de l'*Optimal Matching* qui permet une analyse des parcours). Enfin, une classification ascendante hiérarchique est réalisée pour regrouper les défendeurs ayant les parcours les plus similaires possibles.

Pour en savoir plus

- Belmokhtar Z., 2022, Les ordonnances de protection contre les violences conjugales et intrafamiliales, [Rapport d'étude](#), SSER, mars.
- Belmokhtar Z., 2023, Les ordonnances de protection contre les violences conjugales : près de sept demandes sur dix accordées entre 2019 et 2021, SSER, [Infostat Justice](#), n°192, juin.
- Bénichou Y-L., Espinasse L., Gilles G., 2023, Le Code statistique non signifiant (CSNS) : un service pour faciliter les appariements de fichiers, Insee, Courrier des statistiques, n°9, juin.
- Chandler E., Vérien D., 2023, Plan rouge VIF – Améliorer le traitement judiciaire des violences intrafamiliales, Rapport parlementaire, mars.
- Jouanneau S., Matteoli A., 2018, Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale : Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection, Droit et Société, n°99.
- Löwenbrück M., Viard-Guillot L., 2018, Le traitement judiciaire des violences conjugales en 2015, SSER, [Infostat Justice](#), n°159, février.

Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des figures associées à cette publication sont disponibles sur le site Internet du SSER :
<https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-statistiques>